

VILLE DE LILLERS

Fermeture des principaux parcs, jardins, plaines et aires de jeux, city-stades.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, relatives aux restrictions de circulation, ,
Vu la demande de la Préfecture du Pas-De-Calais en date du 23/03/2020, relative à la demande de fermeture des principaux parcs, jardins, plaines de jeux, aires de jeux et City-Stades,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'intérêt général de tous.

Le Maire de la commune de Lillers :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, il est fait interdiction de circuler de jour comme de nuit dans les endroits suivants,

- Le city stade, rue Mozart,
- Le city stade, chemin des Hallots,
- Les espaces de jeux pour enfants, rue des Douves et rue des Promenades
- Les équipements sportifs, rue des Promenades (espaces sportifs du Brûle)
- Les équipements sportifs, rue du Château et avenue du Gal De Gaulle (espaces du complexe sportif)
- Les espaces sportifs situés à proximité des écoles Pagnol (Rieux), les Sources (Manqueville)
- le parc TRISTRAM dans sa totalité,
- le parc du BRÛLE dans sa totalité,
- les ETANGS DU brûle.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (où) d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant, chef de circonscription de la police d'Auchel, le service de police rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Police, près du commissariat d'Auchel,
- Monsieur le Capitaine de Police, près du commissariat d'Auchel,
- Monsieur le responsable des services Techniques de la ville de Lillers.

Fait à Lillers le
23/03/2020

